

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025- 093

Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY – Affaire BALCER Gérard c/ Commune de VIAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par requêtes n° 2304641 et 2304461-1 en date du 06 août 2023 et du 09 août 2023, Monsieur Gérard BALCER a assigné la commune de Vias devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Vias,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De désigner le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34 000), pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias devant la juridiction compétente et tous ordres de juridiction en tant qu'avocat plaident.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 23 OCT. 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

